

Privilège—M. W. Baker

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Veut-il nous dire que si le député de York-Simcoe se lève pour parler du cartel de l'uranium, les caméras doivent s'arrêter.

Une voix: Ou le faire taire.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): C'est presque à ce point ridicule.

Des voix: Bravo!

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, permettez-moi de dire que même si j'ai pris position très fermement sur cette question, j'ai lu certaines choses à ce sujet. Je constate que cet ouvrage contient, même à la page 80 dont le député de Grenville-Carleton a lu des extraits, certains passages susceptibles de dérouter le savant juge. Même si des passages de May et des auteurs d'autres ouvrages traitant de cette question, semblent obscurs, je crois que tout devient clair si on les lit attentivement. May affirme que même s'il est indéniablement permis de rendre public et de distribuer les documents ou journaux émanant de la Chambre, et même si la presse et les autres organes d'information ont également le droit—même si c'est moi qui ajoute ce bout de phrase—de rapporter impartialement et honnêtement nos délibérations ici, les députés doivent toutefois respecter certaines limites quant à l'exercice de ce droit.

Par exemple, si un député prononce un discours diffamatoire envers un citoyen étranger à la Chambre, il est dans son droit. Je crois qu'il va de soi qu'il est permis à la presse de faire état du discours en question. Mais May ajoute que si le député reproduit ce discours et le publie à part, surtout s'il le publie tout seul et non avec le reste du débat, et qu'il le distribue à l'extérieur de la Chambre, il s'expose à être poursuivi en diffamation. Il peut dire ce qu'il veut à la Chambre sans s'exposer à être poursuivi pour diffamation. S'il publie à l'extérieur de la Chambre ce qu'il a déclaré ici, il peut arriver qu'il soit poursuivi pour diffamation.

En effet, notre législation est un peu obscure à cet égard. Aujourd'hui, il ne s'agit pas de députés qui ont fait des déclarations qui peuvent sembler diffamatoires, il s'agit d'un décret du conseil adopté par le gouvernement et selon lequel nous ne devons pas discuter d'une certaine question. Le gouvernement a déclaré que tout débat sur cette question était interdit. C'est tout à fait différent, à mon avis. Si des députés font des discours à ce sujet, que le harsard est distribué ou que les journaux en parlent, qui sera la victime? Qui va porter une accusation? Qui va nous poursuivre? Ce sera le gouvernement, qui a adopté ce décret.

On voit dans quelle impasse notre éminent juge nous a mis. Il a dit au gouvernement que son décret du conseil était valable, bien que certains d'entre nous ne soient pas de cet avis, mais c'est celui du juge. Il dit maintenant non seulement que ce décret est valable mais que si les députés discutent de cette question à la Chambre et qu'on en parle à l'extérieur, le gouvernement peut poursuivre les députés, pour les propos qu'ils ont tenus non pas à la Chambre mais en dehors de la Chambre. Eh bien, le gouvernement n'agit pas toujours, intelligemment, mais j'ai du mal à croire qu'il puisse agir de la sorte.

Une voix: Vous ne connaissez pas le ministre de la Justice!

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Cela n'a rien à voir avec les propos diffamatoires, les atteintes à la réputation, auxquels on peut se livrer à la Chambre, ce qui me pousse,

ainsi que d'autres responsables, à prévenir les députés qu'ils devraient faire attention à certaines choses. Pour ce qui est de la discussion d'une politique gouvernementale, en particulier toute cette question du cartel de l'uranium, je ne pense pas que le juge ait bien réfléchi à son affaire. Tout d'abord, sa décision voulant que le décret du conseil soit valable est douteuse. Malgré tout, il a précisé que les parlementaires continueraient à avoir le privilège d'en discuter à la Chambre. Eh bien, si nous pouvons en discuter librement, sans que cela ne porte atteinte à la réputation de certaines personnes mais qu'on risque simplement de blesser la susceptibilité du gouvernement qui ne veut pas qu'on parle de sa politique, je ne vois aucune raison d'imposer des restrictions au reportage des délibérations du Parlement.

Ces libertés sont fondamentales. Elles remontent à des siècles: il s'agit du droit qu'a le pays de savoir ce qui se passe. Avoir la liberté de parole au Parlement ne nous suffit pas. Si la population n'est pas au courant, c'est qu'elle n'est pas complètement informée de ce qui se passe ici. Ce ne serait pas au diapason du processus démocratique global. Je ne pense pas que le savant juge ait fait preuve d'autant de science que nous étions en droit d'en escompter lorsqu'il a pris cette décision. Lorsque ce jugement sera rendu, demain ou plus tard, j'espère que la présidence tranchera clairement cette question ou que l'on parviendra à un accord pour la renvoyer à un comité afin que la Chambre puisse rendre une décision.

Je pense qu'il importe que nous réaffirmions notre droit à la liberté de discussion à la Chambre des communes et que nous défendions la liberté qu'ont la presse et les media d'apprendre au pays ce qui s'y passe. Je félicite donc, monsieur l'Orateur, le député de Grenville-Carleton pour avoir soulevé cette affaire aujourd'hui. J'espère que d'ici la fin du débat, l'unanimité apparente qui s'est déjà faite se maintiendra.

M. Sinclair Stevens (York-Simcoe): Je voudrais faire quelques brèves remarques au sujet de la question soulevée par mon collègue, le député de Grenville-Carleton et cela en partie pour répondre à deux des suggestions émises par le ministre de la Justice. Si je comprends bien le ministre de la Justice, il a tout d'abord déclaré qu'en fait, il ne saisissait pas le caractère urgent de la décision à prendre au sujet de la question soulevée par mon collègue. Il a alors demandé qu'on lui accorde un certain temps afin que son leader à la Chambre puisse étudier la situation afin de lui permettre de faire une déclaration ultérieure plus complète. Il a même suggéré qu'une telle décision n'était peut-être pas nécessaire de toute façon.

Pour ce qui est tout d'abord de l'urgence de la question, je tiens à dire qu'elle revêt effectivement un caractère très urgent. Si nous lisons le texte complet du jugement prononcé par le juge en chef Evans, je suis d'accord pour dire avec mon collègue, le très honorable député de Prince-Albert, qu'une bonne partie de l'énoncé de la décision correspondait probablement à une opinion judiciaire incidente. Il nous a placé dans une situation très embarrassante. Le juge en chef déclare très clairement que bien que nous ayons certains privilèges en tant que députés, ceux-ci ne s'étendent manifestement pas jusqu'au public en général en ce qui concerne toute personne appartenant à cette catégorie et possédant des informations directes sur ce qui s'est passé au sein du cartel et sur les tractations qui ont eu lieu entre le 1^{er} janvier 1972 et le 31 décembre 1975 concernant la production d'uranium au Canada.